



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-0253 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, le Projet de loi 49 du Gouvernement du Québec est entré en vigueur et que ce dernier prévoit l'obligation pour les municipalités du Québec de créer une réserve financière pour le financement des élections municipales ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE les approbations des personnes habiles à voter ne sont pas requises dans le cas où une réserve est créée afin de répondre à une exigence du gouvernement ou d'un de ses ministres ou organismes découlant de l'application d'une loi ou d'un règlement ou afin de financer des dépenses liées à une élection;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu aux quatre (4) ans et représente des déboursés importants pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses l'année où l'élection a lieu ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 février 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement intitulé : « Règlement numéro 484 constituant une réserve financière pour le financement des élections municipales » et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule et titre du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : But du règlement

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

Article 3 : Justification de la création de la réserve financière

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et /ou générales par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à neuf mille dollars (9 000 \$).



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

Article 4 : Démographie du règlement

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité de Grand-Métis.

Article 5 : Montant attribué à la réserve financière

La réserve financière sera constituée d'une somme de deux milles dollars (2 000 \$), par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 1er juillet de chacune des années.

Article 6 : Appropriation des intérêts

Les intérêts de la réserve financière sont considérés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Article 7 : Durée du règlement

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 8 : Affectation de la réserve financière

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

Article 9 : Excès des revenus

Tout excès des revenus sur les dépenses le cas échéant demeurera dans la réserve pour utilisation future.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc-André Larrivée, maire

Cathy Ouellet, directrice générale
& greffière-trésorière

Avis de motion : 12 février 2024

Projet de règlement : 12 février 2024

Adoption du règlement : 11 mars 2024

Publication : 12 mars 2024